

**CULT/DC-2024-91  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Signature d'une convention avec le groupe vocal Chœur Accord, relative à la mise à disposition de la Halle Culturelle la Merise pour l'organisation de deux concerts musicaux le 22 juin 2024.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 103 ;

**Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) et notamment son article 3 ;

**Vu** la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 5 de son article 1 ;

**Considérant** que l'organisation des concerts musicaux du groupe vocal Chœur Accord participe aux objectifs généraux du projet culturel et artistique de la ville pour la saison 2023-2024 ;

**Considérant** que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre d'une politique de soutien aux initiatives non rentables mais considérées opportunes pour le public ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : De signer** avec le groupe vocal Chœur Accord – sis 2 rue des deux cyprès, 78190 TRAPPES – représenté par sa présidente Mme Emmanuelle PONTET, une convention de mise à disposition de la Halle Culturelle La Merise – sise Place des Merisiers, 78190 TRAPPES – pour l'organisation de deux concerts musicaux le 22 juin 2024 ;

**Article 2 : Précise** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux ;

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

25 JUIN 2024

Fait à Trappes, Ali RABEH  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*